

APERÇU
SUR LES
PROGRÈS DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE
EN BELGIQUE
PENDANT LE SIÈCLE ÉCOULÉ

Préface.

Chargé de présenter au prochain Congrès de Rome un résumé de l'état du régime pénitentiaire pendant le siècle écoulé, nous avons songé un instant à diviser ce travail en plusieurs chapitres, correspondant aux trois périodes que comprend l'histoire des prisons : Dans la première, la sécurité fut seule sauvegardée au mépris de toutes les lois de l'hygiène et de l'humanité ; dans la seconde, on vit s'accomplir la réforme matérielle ; nous traversons la troisième qui se distingue par une plus grande sévérité dans le régime intérieur et par une tendance marquée vers l'amélioration morale.

La première période s'arrête à 1772 ; la seconde s'étend de 1772 à 1830 ; la troisième a pour point de départ l'indépendance de la Belgique.

Cette division est peut-être trop absolue, car ce n'est pas brusquement que le système actuel de procédure et de peines a été innové.

C'est pourquoi aussi nous avons jugé plus convenable de grouper les faits dans l'ordre chronologique, sous les différents gouvernements qui se sont succédé en Belgique pendant l'époque qui nous occupe.

I. — Domination autrichienne (1740-1795).

Jusqu'à l'avènement de Marie-Thérèse, les délits et les peines n'étaient réglés par aucune loi générale. En théorie, l'administration de la justice criminelle avait pour base l'édit de 1570 de Philippe II. Les dispositions de la *Caroline* étaient appliquées dans la Principauté de Liège ; l'ordonnance criminelle publiée par Louis XIV, en 1670, avait conservé force de loi dans quelques parties du Hainaut et des Flandres ; dans le Luxembourg, des ordonnances antérieures même à celle de Louis XIV s'étaient maintenues en pratique.

Les constitutions criminelles offraient par conséquent le spectacle de l'anarchie, de la confusion et de l'arbitraire.

Les peines afflictives, autres que la mort, consistaient dans le pilori, la marque, la fustigation et le bannissement.

La torture n'était pas comprise au nombre des peines ; employée comme épreuve judiciaire, elle était de deux espèces : la question préparatoire, destinée à arracher à l'accusé l'aveu de son crime, et la question définitive qui ne s'exerçait qu'à l'égard des condamnés à mort, pour obtenir la révélation de leurs complices.

L'impératrice fit quelques essais de réforme.

En 1766, les tribunaux furent consultés sur la convenance d'abolir la marque et la torture. Les réponses furent unanimes sur la nécessité de maintenir la torture et la plupart demandaient également le maintien de la marque.

Il est vrai qu'il ne se trouvait point de degré de peine entre celle du bannissement avec la marque et la peine de mort.

Les prisons qui ne recevaient que les prévenus et les débiteurs, puisque la détention n'était pas encore infligée comme peine, se composaient, pour la plupart, d'affreux cachots, où les prisonniers privés d'air, de vêtements et de nourriture suffisante, languissaient en proie aux plus cruels tourments, lorsqu'ils ne succombaient pas à une maladie particulière désignée sous le nom de fièvre des prisons.

Vers 1769, s'imposa la nécessité de réprimer les désordres occasionnés par les mendiants et par les vagabonds. Les États de Flandre adoptèrent les vues du vicomte Vilain XIII, sur l'organisation d'une maison de correction destinée à recevoir les criminels, les mendiants et les enfants pauvres.

La théorie du célèbre promoteur du régime pénitentiaire se résumait dans la réforme du criminel par le travail obligatoire. Ce philanthrope éclairé se proposait de prolonger le terme de la détention des condamnés dont la conduite aurait été mauvaise ; d'abrèger, au contraire, la peine de ceux qui auraient fait preuve de soumission et d'amendement, de proscrire les peines perpétuelles et de n'enseigner aux détenus que des professions dont ils pourraient tirer parti, après leur libération.

L'érection de la maison de force de Gand fut décrétée en 1772 et terminée en 1775. Ce monument est, sans doute, l'un des plus grands et des plus beaux de ce genre qui aient jamais été conçus. Les tribunaux furent autorisés à commuer les peines afflictives en détention. La maison reçut ses premiers pensionnaires au mois de juin 1775.

Les détenus, réunis pour le travail pendant le jour, furent soumis à la règle du silence et enfermés isolément la nuit.

Ils reçurent des aliments convenables comprenant, entre autres, du *pain de munition*.

Cependant les coups de bâton, dont le nombre ne pouvait dépasser vingt-cinq, figuraient encore dans le code disciplinaire de la maison et les détenus pouvaient aussi être enfermés, pour un temps modéré, dans un cachot dont le plancher était à arêtes vives.

L'organisation de cette remarquable institution donna le signal de la réforme pénitentiaire en Europe et en Amérique ; mais elle fut modifiée en partie, vers 1782, d'après les ordres de Joseph II et à l'instigation de quelques intéressés qui alléguaient que le travail des prisonniers faisait une concurrence désastreuse à l'industrie libre.

Les causes qui avaient amené la création d'une maison de correction dans les États de Flandre, se produisirent aussi dans ceux de Brabant. L'érection d'une maison semblable, à Vilvorde, fut autorisée par lettres patentes d'octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, du 30 juillet 1773. La maison, construite à l'endroit même où s'élevait anciennement un vieux château destiné à renfermer les prisonniers d'État, fut occupée en 1776 et reçut les condamnés, par jugements criminels et autres, à une détention plus ou moins longue et même à perpétuité.

Un refuge pour les mendiants était annexé à la maison de correction.

L'organisation de cette institution fut calquée sur celle de Gand.

C'est en 1776 aussi que l'impératrice résolut d'abolir entièrement la torture et de faire examiner s'il ne convenait pas d'abandonner successivement la peine de mort, ou de ne l'appliquer, du moins, qu'aux crimes les plus atroces.

Aucune suite ne fut donnée à ces résolutions.

Cependant, Joseph II enjoignit, par une circulaire du 3 février 1784, de n'appliquer la torture qu'avec beaucoup de circonspection. Elle fut définitivement abolie par l'article 63 de l'édit pour la réformation de la justice, du 3 avril 1787.

Ainsi, lorsque le 1^{er} octobre 1795, la Convention nationale proclama la réunion des provinces belges à la France, celles-ci avaient déjà inauguré un système pénitentiaire remarquable pour l'époque, en même temps qu'elles avaient aboli la torture et mis en doute la légitimité et l'efficacité de la peine de mort.

II. — Régime français (1795-1814).

La loi du 2 octobre 1795, sur les attributions des divers ministères, plaça le régime des prisons et des maisons d'arrêt, de justice et de réclusion dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Immédiatement après, les juridictions ecclésiastiques et académiques furent supprimées et le code des délits et des peines de 1791 entra en vigueur.

La pénalité se trouva ainsi complètement transformée ; après la peine capitale, réduite à la simple privation de la vie, sans torture, il n'y eut plus qu'une seule peine, variée par la durée et par le mode d'exécution : ce fut l'emprisonnement.

La privation de la liberté, à divers degrés, fut désignée sous les noms de fers, réclusion, gêne, détention et emprisonnement, mais toute la pénalité consistait dans l'emprisonnement à trois degrés :

L'emprisonnement municipal ;

L'emprisonnement correctionnel ;

Et l'emprisonnement criminel.

Cette peine n'était pas consacrée par les anciennes ordonnances criminelles, car jusque là, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les prisons n'étaient utilisées que pour détenir préventivement les malfaiteurs et non pour les punir.

Indépendamment des prisons pour peines, il y eut près de cha-

que directeur du jury d'accusation, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus, et, près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir les accusés.

Nous signalerons en passant une exagération qui marque bien l'esprit de l'époque : La loi du 13 brumaire an II prononçait la peine de mort contre les geôliers et gardiens, gendarmes et tous autres, convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues. La sévérité de cette loi en rendait souvent l'application impossible, aussi fut-elle modifiée par celle du 4 vendémiaire an VI, qui ne prononçait en aucun cas la peine de mort.

De toutes parts, l'on signalait l'insalubrité et le mauvais état des prisons. Elles étaient bien loin non seulement d'être sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne pût être aucunement altérée, comme l'article 571 du code du 3 brumaire an IV en imposait l'obligation.

Malheureusement, il ne fallait pas s'attendre à ce que les sages réformes édictées par la Constituante, fussent mises en pratique pendant le cours de la révolution.

L'alimentation des détenus fut réglée par l'arrêté du 13 janvier 1801. Dans les maisons d'arrêt et de justice ou dans les prisons, ils ne reçurent plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe ou la valeur en argent.

Il est vrai que les administrations locales furent chargées de procurer aux détenus les moyens d'améliorer leur sort par le travail.

Ces sages dispositions ne furent suivies d'aucun effet. Les maisons d'arrêt et de justice devaient, pendant longtemps encore, donner l'affligeant spectacle de l'encombrement, de la promiscuité et de l'oisiveté.

Les maisons de force de Gand et de Vilvorde furent érigées en maisons centrales par décret du 13 janvier 1801 et reçurent les condamnés à la gêne (1), à la réclusion et à la détention, par jugements des tribunaux criminels, et les condamnés correctionnellement par les tribunaux de première instance des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmapes, des Deux-Nèthes, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourthe,

(1) La peine de la gêne, qui n'était nullement celle de l'emprisonnement individuel; n'a jamais été appliquée, faute de lieu pour la subir. Elle fut abolie par le code de 1810.

de la Meuse inférieure, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, du Rhin-et-Moselle et de la Roer.

L'organisation des premiers ateliers, dans les maisons centrales, remonte à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1801. Désormais, les détenus capables de travailler et qui s'y refuseraient, recevront le pain et l'eau; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement à leur zèle et à leur conduite.

Cette mesure, disait Chaptal, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance. L'oisiveté dans laquelle les détenus crouissent, éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques.

L'administration reconnaissait donc que le travail que l'on n'avait imposé aux condamnés que dans un intérêt fiscal, devait être envisagé comme une nécessité, aussi bien dans l'intérêt du détenu que dans celui de la société.

En effet, la privation de la liberté et le travail sont les deux éléments de la peine et, de plus, le travail est un moyen puissant d'ordre et de moralisation.

La maison de Gand fut livrée à forfait à un fabricant de cette ville, sous la condition de pourvoir à l'entretien général des prisonniers, moyennant une allocation journalière de 26 ou de 30 centimes, par condamné criminel ou correctionnel.

L'industriel gantois fut autorisé à faire transférer à Gand tous les détenus, réputés bons ouvriers, qui se trouvaient dans l'étendue de la domination française. Bientôt 1,600 détenus encombrèrent la maison qui, alors, n'en pouvait contenir que le quart.

L'action du gouvernement s'effaça devant les exigences de l'entrepreneur; la discipline se relâcha; la surveillance devint nulle; chaque cellule de nuit servit de logement à deux détenus et l'on vit s'introduire les vices les plus hideux et les abus les plus révoltants.

Le système de l'entreprise non seulement détruisit la discipline, mais il engendra une affreuse démoralisation. L'état sanitaire s'en ressentit et il y eut des années où il mourut un homme par jour.

Comme celle de Gand, la prison de Vilvorde fut livrée à un entrepreneur; la population détenue s'accrut d'année en année, la discipline se relâcha et bientôt la situation morale fut aussi déplorable qu'à Gand.

La nourriture des détenus se composait d'une ration de 702 grammes de *pain de méteil* et d'environ 2 litres d'une soupe composée de légumes, de pain, de farine et de beurre ou d'huile.

Pendant les années 1802, 1803 et 1804, il régna une mortalité telle que jamais les hommes, pendant les pestes les plus affreuses, jamais les soldats, pendant les guerres les plus destructives, n'ont été décimés d'une manière aussi épouvantable.

Après la promulgation du code d'instruction criminelle de 1808 et du code pénal de 1810, les prisons furent divisées en cinq catégories :

Maisons de police municipale (arrondissement de justice de paix) ;

Maisons d'arrêt (arrondissement communal) ;

— de justice (département) ;

— de correction (département) ;

— de détention (pour plusieurs départements).

Indépendamment des condamnés correctionnellement à une année et moins d'emprisonnement, les maisons de correction pouvaient aussi recevoir les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfants à renfermer sur la demande de leurs parents. On pouvait aussi y recevoir, à la demande de la police administrative, les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles étaient atteintes.

Les maisons de détention recevaient les condamnés par les tribunaux criminels ainsi que les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir était de plus d'une année.

La séparation des diverses catégories de prisons qui, d'après le code d'instruction criminelle, devait être absolue, fut mitigée dans la pratique. C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 permit de placer la maison de police municipale dans un quartier distinct et séparé de la maison d'arrêt et de réunir cette dernière et la maison de justice dans une même enceinte, mais à la condition d'affecter à chacune un corps de bâtiment séparé.

Il fut admis, dès 1812, que les maisons d'arrêt et de correction ne devaient pas toujours être isolées l'une de l'autre ; que cet isolement n'était pas absolument nécessaire ; qu'il suffisait qu'avec des séparations convenables dans l'intérieur, elles n'eussent pas une entrée commune.

A la même époque et sans plus de succès que par le passé, le

ministre recommanda de nouveau l'introduction du travail dans les maisons d'arrêt, *quand on n'aurait d'autre but que d'empêcher les suites de l'oisiveté.*

Des infirmeries furent établies dans toutes les prisons, afin d'éviter le transfèrement des détenus dans les hôpitaux civils ou militaires, pour des maladies légères ou feintes.

La ville d'Anvers fut dotée d'un bain ; les premiers forçats au nombre de 372, y arrivèrent le 20 août 1804.

On sait que la peine des galères, établie en 1525, appartient à la législation de François 1^{er}.

Sous Charles IX, qui rendit à Marseille, au mois de novembre 1564, plusieurs ordonnances sur le régime disciplinaire des galériens, on fit précéder la marque d'une formalité barbare, la fustigation, qui ne fut supprimée que par la révolution de 1789.

Les premières formules de condamnation à cette peine portaient que les condamnés seraient conduits à pied, par la chaîne, pour servir comme forçats sur les galères du Roi.

À la révolution de 1789, quand les galères sur lesquelles ils ramaient, cessèrent d'être en usage, les forçats furent employés dans les hôpitaux, dans les arsenaux maritimes, au curage des ports, à toute espèce de travaux pénibles ; le bain devint leur prison.

Horrible peine avec son cortège de chaînes et de boulets, d'infamie et de privation, et qui, cependant, était moins redouté des condamnés les plus pervers que le séjour des maisons centrales.

Cette inconséquence ne fut pas aperçue par le législateur de 1810, où, si elle le fut, c'est qu'il était bien décidé à ne punir que pour punir, sans songer à l'amendement du coupable.

Et, d'ailleurs, quel espoir de réformation pouvait-on concevoir d'une peine qui avait pour point de départ l'exposition publique et la marque appliquée sur l'épaule, à l'aide d'un fer rougi au feu ?

Le condamné n'était qu'un esclave livré, par excellence, au bourreau ou à l'infamie.

L'état des prisons préventives était, s'il est possible, plus déplorable encore que celui des prisons pénales.

Cette situation se prolongea jusqu'à la fin du régime impérial. C'était la négation de tous les systèmes. Ce fut, sans aucun doute, la période la plus néfaste de l'histoire de nos prisons.

III. — Royaume des Pays-Bas (1813-1830).

Les lois françaises attribuaient aux autorités administratives la surveillance des prisons, et les magistrats de l'ordre judiciaire n'étaient chargés que de les visiter à diverses époques ; mais le mauvais état dans lequel les prisons se trouvaient réduites dans plusieurs arrondissements, et l'indifférence avec laquelle leur administration intérieure avait été abandonnée, fixèrent aussitôt l'attention du nouveau gouvernement qui établit, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, une commission chargée de la surveillance des prisons et composée des principaux membres de l'autorité judiciaire.

Les prisonniers restaient détenus pendant plusieurs semaines, sans qu'on examinât leur cause. Dans une seule prison, on trouva jusqu'à quarante-cinq détenus de l'arrestation desquels le ministre public n'avait aucune connaissance.

Le régime des prisons fut maintenu dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Dès 1815, les enfants furent séparés des adultes, la réunion de ces deux catégories de détenus offrant les plus graves dangers.

L'administration manifesta même l'intention de créer un établissement dans lequel eussent été reçus exclusivement *les condamnés des deux sexes, encore dans l'âge de l'adolescence, que l'on chercherait à ramener à la vertu, en s'occupant particulièrement de leur éducation et de leur instruction.* Généreuse pensée dont la réalisation devait appartenir à une autre époque.

La suppression du bague d'Anvers fut décidée en principe, et, en attendant leur envoi successif aux maisons centrales de Gand et de Vilvorde, les forçats furent employés aux travaux des quais et du bassin.

A en juger d'après le contrat de l'entrepreneur, la situation matérielle des forçats n'était pas trop mauvaise. Ils recevaient journellement du pain de *froment à 12 p. c.*, de la bière, des légumes secs ou de la viande.

Au nombre des premières mesures qui signalèrent l'administration hollandaise, il faut compter la suppression des chaînes pour les condamnés aux travaux forcés. Cependant l'esprit du temps se révèle encore dans l'instruction provisoire pour les *collèges d'ad-*

ministrateurs des prisons, du 3 juillet 1817, rangeant les coups de nerfs de bœuf parmi les punitions disciplinaires.

L'administration réagit vigoureusement contre les abus existants, et, pour parvenir plus sûrement à les extirper, elle étendit les attributions des collèges et favorisa leur ingénierie dans toutes les parties du service, y compris même les mesures nécessaires pour la sûreté des prisons, au point que les chefs de ces établissements n'eurent plus à remplir, à ce moment, qu'un rôle tout à fait subalterne,

Le gouvernement laissa subsister pendant trop longtemps cet état de choses, qui avait sa raison d'être, à une époque troublée, mais qui ne pouvait plus se justifier dès que l'administration fut régulièrement constituée.

Il est certain que les punitions corporelles, édictées par l'instruction de 1817, furent appliquées; le règlement pour la maison d'arrêt de Nivelles, arrêté par le collège des administrateurs, le 1^{er} juillet 1818, et approuvé par le gouverneur de la province du Brabant Méridional, le 18 novembre suivant, autorise l'application d'un nombre fixe de coups de nerf de bœuf, et cela, même sans établir de distinction entre les prévenus et les condamnés.

Ces punitions sont restées en vigueur jusqu'à la fin de la domination hollandaise. Il est vrai que les arrêtés organiques, dont nous parlerons tout à l'heure, n'en font plus mention. Ils laissaient à des règlements ultérieurs, qui restèrent à l'état de projet, le soin de déterminer les punitions à infliger aux détenus récalcitrants.

D'ailleurs, ne fallut-il pas attendre la révolution de 1830 pour que la peine de la bastonnade fut supprimée dans l'armée?

L'arrêté du 17 juillet 1821 supprima le bague d'Anvers et décréta l'appropriation de l'ancienne abbaye de Saint-Bernard pour servir de maison de correction. Cet établissement fut disposé pour recevoir 2,000 détenus.

En renfermant dans les maisons centrales de détention les condamnés au bague, le gouvernement comprit qu'il y avait un double inconvénient à éviter. En assimilant le régime des forçats à celui des réclusionnaires, il aurait de fait aboli une gradation nécessaire à conserver dans l'échelle des peines, et, enfin, en mêlant deux classes distinctes de condamnés, il aurait, tout en améliorant la condition physique de la première, aggravé celle de la seconde. L'administration remédia en partie à cette injus-

tice, en affectant la maison de Gand aux condamnés aux travaux forcés, celle de Vilvorde aux réclusionnaires, et celle de Saint-Bernard aux correctionnels.

C'est au 4 novembre 1821 que remonte la publication de l'arrêté organique des prisons. Il fut suivi de près par plusieurs règlements, embrassant les attributions des collèges des régents, la nourriture des détenus, l'organisation des travaux, le personnel, le service sanitaire, celui des cantines, la tenue de la comptabilité, l'exercice du culte, le transport des détenus d'une prison à une autre, et un grand nombre d'instructions et de circulaires qui, toutes, témoignent d'une sollicitude éclairée pour cette branche importante de l'administration publique.

Un point important avait échappé à la sagacité de l'administration hollandaise, c'est que les directeurs et surtout ceux des grandes institutions pénales ne s'improvisent pas et qu'ils ne peuvent remplir convenablement leurs importantes fonctions, qu'à la condition d'y avoir été préparés par des études théoriques et par de longues observations pratiques.

Nous attribuons, sans hésiter, à l'intervention des commissions administratives dans l'exécution du service et à la présence, à la tête des établissements, de certains chefs peu initiés aux moyens et au but de l'œuvre pénitentiaire, l'insuccès de la réforme projetée.

Cependant une réaction se produisit. En 1827, le gouvernement reconnut qu'afin de pouvoir, *avec plus de justice*, rendre les commandants des prisons pour peines, responsables du service qui leur était confié, il convenait de leur déléguer une influence pour la nomination des gardiens, dans lesdits établissements, sur lesquels ils devaient le plus s'appuyer pour le maintien du bon ordre et de la police. En conséquence, ils eurent le pouvoir de présenter, en cas de vacance, des candidats pour les places de gardiens dans les établissements sous leurs ordres.

Il en fut de même, lorsqu'il s'agit de régler les devoirs des postes militaires; l'administration reconnut que le commandant de la prison *était seul responsable de la direction intérieure*.

Jusqu'en 1823, les prisons furent livrées à l'entreprise. Les mauvais résultats de ce système ont déjà été signalés précédemment.

Contraire au but de l'économie que l'on doit se proposer dans l'administration des maisons de détention, il est également défavorable à tout essai de réforme morale.

C'est particulièrement à la substitution du système de la régie au système de l'entreprise que l'on doit les résultats favorables obtenus dans nos prisons.

Toutefois, à cette époque, les grandes prisons furent transformées, par une sorte d'esprit mercantile, en de vastes ateliers, et cet état de choses ne se prolongea que pendant trop longtemps.

En remplaçant le système de l'entreprise par la régie, le gouvernement hollandais se fit entrepreneur pour son compte. Avec la régie, disparurent peu à peu les orgies et les désordres qui sautaient aux yeux, et le régime fut organisé de manière que, sous le point de vue matériel et industriel, nos établissements acquirent une incontestable supériorité sur tous ceux de l'étranger, supériorité qu'ils ont gardée jusqu'à ce jour.

Mais l'amendement des prisonniers souffrit pendant tout ce temps; dans les prisons de Gand et de Vilvorde, le couchage par deux fut maintenu d'abord et remplacé plus tard par le couchage par cinq; en détruisant les murs des cellules, on altéra les constructions primitives, si remarquables de ces deux prisons, que les Français avaient respectées. Quant au régime interne, il était entaché de tous les vices: on pourrait citer certain vice affreux qui était devenu plus commun que du temps de l'entreprise.

Vers la même époque, c'est-à-dire en 1827, les 3/8 qui restaient à achever de l'octogone de la maison de force de Gand, furent construits en exécution de l'arrêté du 2 septembre 1824.

Ces trois dernières divisions eurent peu de rapport aux anciennes dans la construction des cellules et dans les moyens d'inspection. Elles se rapprochèrent moins encore des bonnes prisons modernes; hâtons-nous de dire que le tout a été modifié, de la manière la plus satisfaisante, sous le gouvernement suivant, comme nous aurons l'occasion de le signaler plus loin.

Vers 1828, une insubordination grave régnait parmi les détenus de la prison de Vilvorde. Les moyens de coercition en usage ne parvenaient pas à dompter l'obstination des prisonniers; on autorisa l'emprisonnement tout à fait isolé et la mise aux fers pendant trois mois, et si, à l'expiration de cette punition, on trouvait nécessaire de la prolonger, la commission pouvait le faire, pour aussi longtemps que bon lui semblait.

Les détenus tentèrent d'incendier la maison: cette tentative fut suivie d'une exécution capitale dans la prison même.

M. Cunningham, qui visita pendant la même année nos insti-

tutions pénales, déclara qu'il était douloureux de voir que l'on eût sacrifié la régénération et l'isolement de nuit des prisonniers à l'économie, que l'on y comprit si peu les vrais principes de la discipline des prisons et qu'on y négligeât le perfectionnement moral des prisonniers.

Dans les maisons secondaires la situation n'était pas meilleure. Presque partout, sauf la séparation des sexes, les diverses catégories se trouvaient pêle-mêle, les détenus croupissaient dans l'oisiveté, la plupart étaient couchés par deux ou sur le pavement lorsque les lits faisaient défaut.

Quelques catégories étaient reléguées dans des souterrains humides, étroits et sans air.

Ainsi, tandis que l'on méconnaissait, à l'égard du prévenu, les droits de l'humanité et de la prévoyance, on commettait une erreur non moins grande à l'égard des condamnés.

On avait cru, jusque là, qu'il suffisait de les astreindre au travail pour les rendre meilleurs, alors qu'on négligeait le concours des influences religieuses et morales, qui, seules, peuvent ramener le coupable au respect des lois divines et humaines.

L'école spiritualiste venait d'élargir les données du problème : il fallait éveiller le repentir dans l'âme du coupable et y faire naître le désir sincère de ne point retomber en faute.

C'est au gouvernement suivant qu'était réservé l'honneur d'entreprendre cette œuvre de préservation sociale.

IV. — Royaume de Belgique (1830).

I

Il résulte des trois chapitres précédents que la Belgique a devancé, à certains égards, les autres pays dans l'œuvre de l'amélioration des prisons. L'érection des maisons centrales de Gand et de Vilvorde, vers la fin du siècle dernier donna le signal d'une réforme qui, depuis cette époque, s'est incessamment propagée en Europe et en Amérique. Les premiers pénitenciers américains les pénitenciers suisses se sont, en quelque sorte, modelés sur la maison de force de Gand qui, dès son origine, avait acquis une juste célébrité.

Sous la domination française l'œuvre entreprise par l'adminis-

tration précédente subit un temps d'arrêt. Les prisons étaient encombrées; l'entretien et le travail des condamnés furent abandonnés à des entrepreneurs devant lesquels s'effaçait l'action du gouvernement. La ville d'Anvers eut son bague, comme Brest et Toulon. L'état des prisons préventives était, s'il est possible, plus déplorable encore que celui des prisons pénales.

Peu de temps après la constitution du royaume des Pays-Bas, on songa sérieusement à rentrer dans la voie délaissée sous le régime français. Un conseil général des prisons civiles et militaires fut institué; des règlements déterminèrent l'organisation et l'administration des diverses maisons de détention; des commissions administratives furent appelées, dans chaque localité, à seconder les vues utiles du gouvernement; le bague d'Anvers fut supprimé et l'abbaye de Saint-Bernard transformée en maison de correction; le système de la régie fut substitué au système de l'entreprise, tant pour l'entretien que pour le travail des prisonniers dans les maisons centrales pour peines.

D'autres mesures encore qui, pour la plupart, témoignent d'une louable sollicitude, vinrent successivement porter remède aux abus les plus flagrants.

Le gouvernement issu de la révolution de 1830 s'est fait un devoir de continuer l'œuvre commencée par son prédécesseur.

Sans entrer dans l'examen minutieux de toutes les améliorations qu'il a introduites, depuis cette époque, dans les diverses classes de prisons (1), nous croyons pouvoir nous borner à résumer dans cet exposé les faits les plus saillants, se rattachant à la situation des maisons centrales et des maisons de justice et d'arrêt.

L'espace qui nous sépare de la révolution de 1830 se divise, au point de vue pénitentiaire, en deux périodes bien distinctes : pendant la première l'administration nouvelle perfectionna et coordonna le système existant : pendant la seconde elle lui substitua un système nouveau.

C'est avec une noble ardeur et une rare justesse de vues que

(1) Consulter, à ce sujet, les documents suivants :
Statistique des prisons de la Belgique, par E. Ducpétiaux, 1841 à 1850, 1851 à 1855, 1855 à 1860;

Rapport sur les prisons, par M. Berden, 1869, 1875. 1876-1877;

Rapport sur les prisons, par M. Gauthier, 1878, 1879 et 1880.

les hommes éminents qui inaugurèrent la première période, entreprirent l'œuvre délicate confiée à leur dévouement.

On peut affirmer que rien ne fut livré au hasard; une organisation nouvelle vint rajeunir tous les rouages de l'administration. Des directeurs, dont quelques-uns d'un rare mérite, furent placés à la tête des établissements les plus importants (1). Le personnel fut transformé et son concours intelligent et dévoué permit de généraliser le système de la régie et d'établir un mode de comptabilité.

Toutefois, ces mesures administratives ne furent que le prélude d'autres mesures d'un ordre plus élevé, de celles qui devaient assurer la réforme répressive et pénitentiaire, basée sur les deux principes de l'intimidation et de l'amendement.

Il n'existait pas, à vrai dire, de classification parmi les détenus; le système de coucher en commun prévalait généralement, tant dans les prisons secondaires que dans les maisons centrales. Ces derniers établissements présentaient beaucoup plus l'apparence de fabriques que de lieux de punition.

Bientôt cinq maisons centrales furent érigées ou réorganisées, pour séparer complètement les diverses classes de détenus et opérer la séparation de nuit, dans des alcôves en fer ou dans des cellules en maçonnerie.

Des mesures analogues furent appliquées dans les maisons secondaires, dont la distribution intérieure permettait l'introduction de l'isolement nocturne.

La surveillance des femmes était attribuée, comme celle des hommes, à des gardiens qui n'abusaient que trop souvent à leur égard de l'autorité et de l'influence que leur donnaient leurs fonctions.

Les gardiens furent remplacés par des surveillantes laïques et celles-ci par des religieuses qui président aux travaux des détenues, à leurs exercices, leur donnent l'enseignement, les soignent en cas de maladie et ne cessent d'exercer sur elles une action tutélaire.

Nous avons vu que cinq maisons centrales avaient été érigées ou réorganisées; nous voulons parler des maisons de Gand, de Vilvorde, de Saint-Bernard, d'Alost et de Namur.

(1) Nous citerons, en toute première ligne, l'éminent directeur de la maison de force de Gand, M. A. Bayet.

Les trois premières étaient affectées aux condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement; la quatrième aux condamnés militaires et la cinquième, aux condamnées du sexe féminin.

Ces maisons étaient placées sous l'empire de règlements appropriés à leur caractère, et nous n'exagérons pas en affirmant que leur organisation n'avait rien à envier à celle des établissements similaires les plus remarquables de l'Europe et de l'Amérique.

Ces règlements, que nous considérons comme de véritables codes sur la matière, embrassaient un système pénitentiaire complet. La classification matérielle et morale des détenus y était prévue avec toutes les mesures accessoires qui devaient assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'œuvre.

Grâce aux fonctionnaires distingués, placés à la tête des établissements pénitentiaires, ceux-ci offrirent bientôt, sous le rapport de l'organisation intérieure, de la discipline et de la tenue, l'ensemble le plus complet et le plus satisfaisant.

Le travail des condamnés prit une extension considérable. Les ateliers entrèrent pour une large part dans la confection des objets d'équipement pour l'armée, pour les prisons et pour les différentes administrations publiques. Le tissage des toiles pour l'exportation se développa dans les mêmes proportions, et, vers 1856, plus d'un millier de métiers à tisser étaient en pleine activité.

Malgré les soins que réclamait la réorganisation des maisons centrales, l'administration ne perdit pas un instant de vue l'amélioration des maisons secondaires, c'est-à-dire des maisons d'arrêt et de justice.

On sait que ces maisons tiennent lieu de prisons pénales pour les condamnés des deux sexes, dont la peine ne doit pas être expiée dans les maisons centrales.

Jusqu'alors ces condamnés étaient conservés dans les prisons communes, lorsque la peine ne dépassait pas six mois.

Le système de la régie fut également étendu aux maisons secondaires, à l'exception d'un seul établissement de peu d'importance où l'introduction de ce système ne pouvait avoir lieu avec économie.

Dès 1834, l'administration recommanda l'introduction du travail dans ces établissements et, dans bon nombre de ceux-ci, de nombreux ateliers ne tardèrent pas à s'ouvrir.

Les jeunes détenus qui, jusque là, étaient renfermés dans des quartiers spéciaux des maisons centrales, non sans danger pour

leur réformation, allaient enfin être placés dans des établissements mieux appropriés à leur destination et plus en harmonie avec le vœu de la loi.

Toutefois, il convient dans l'intérêt de la vérité historique, de rappeler les faits qui ont précédé la création de ces établissements spéciaux.

Il fallut attendre la loi des 25 septembre et 6 octobre 1791, d'après laquelle l'Assemblée constituante reconnut qu'on devait, avant d'imprimer sur la vie d'un enfant la flétrissure d'une peine, se demander s'il avait eu conscience des fautes qu'il avait commises. Elle décida, en conséquence, que cette question serait posée aux juges pour tout mineur de 16 ans. Elle substitua aux châtimens corporels, le bienfait d'une éducation donnée dans une maison de correction au jeune délinquant, désormais soustrait au contact des adultes.

Cependant, plus d'un demi-siècle devait encore s'écouler avant que l'idée de l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus ne pénétrât dans les applications de la pratique.

C'est aux États-Unis que revient l'honneur d'avoir pris l'initiative de la création des maisons de réforme. Le refuge de Randall's Island, pour les délinquants de New-York, fut décrété par la législature de l'État, le 29 mars 1824, et l'ouverture en eut lieu le 1^{er} janvier 1825. Boston en 1826, et Philadelphie en 1828, ont vu s'élever, dans leurs murs, des établissements semblables, et Baltimore et Washington ne tardèrent pas à imiter leur exemple. Ces institutions furent importées dans la plupart des pays de l'Europe et, notamment en 1838, en Angleterre, par l'établissement de Parkhurst, dans l'île de Wight; en 1839, en France, par la création de la colonie de Mettray, et en 1844, en Belgique, par l'ouverture de la maison de réforme de Saint-Hubert.

Les exercices du culte et de l'enseignement religieux furent organisés dans toutes les prisons. Il en fut de même de l'instruction scolaire dans la plupart des lieux de détention d'une certaine importance. Enfin, toutes les maisons, sans distinction, furent dotées de bibliothèques, composées d'ouvrages appropriés aux besoins intellectuels et moraux des détenus.

Dans l'intérêt du bon ordre, non moins que dans celui de la moralité, l'administration réorganisa le service des cantines.

Anciennement, le débit des boissons spiritueuses et fermentées dans les cantines, donnait lieu à de graves abus et était l'occasion

d'un scandale, en quelque sorte permanent; les détenus qui pouvaient se procurer de l'argent du dehors, jouissaient de faveurs exceptionnelles et pouvaient même se soustraire jusqu'à un certain point à l'obligation du travail.

Le régime des cantines subit une réforme complète; l'usage des boissons fortes fut strictement prohibé et le débit limité aux articles de première nécessité.

En interdisant, dans les maisons centrales, l'introduction de l'argent et de tous autres objets venant de l'extérieur, en supprimant les pistoles, on a fait disparaître l'injuste inégalité qui existait jadis entre les détenus indigents et ceux qui possédaient une certaine aisance.

Après l'adoption de ces différentes mesures qui, toutes, se rattachent plus spécialement au régime intérieur des prisons, l'administration s'occupa du service extérieur, en commençant par celui des transfèrements qui, jusqu'alors, laissait tant à désirer.

Un arrêté du 10 mai 1834 prescrivait la stricte séparation des deux sexes, dans les convois, et un second arrêté, en date du 25 août 1837, établit un service spécial de voitures cellulaires pour le transfert des détenus, soit des prisons aux tribunaux, soit de l'une à l'autre localité, tant par les chemins de fer que par les routes ordinaires. Ainsi ont disparu les inconvénients et le scandale de cette sorte d'exposition permanente des détenus, cheminant à pied sur les grandes routes et séjournant souvent pendant plusieurs jours successivement dans les maisons de passage qui leur servaient d'étapes. Le trajet d'une prison à l'autre s'effectue aujourd'hui le même jour, en quelques heures, sans danger pour la santé et la moralité des prisonniers transférés.

Enfin, le complément obligé de l'action moralisatrice, le patronage des libérés, cette œuvre que tant d'esprits éclairés considéraient comme le couronnement de tout régime pénitentiaire, ne devait pas tarder à passer du domaine des abstractions dans celui de la réalité.

Le patronage reçut une première organisation par l'arrêté royal du 4 décembre 1835. Le rapport au roi s'inspirait alors de l'idée de fonder un patronage officieux et bienveillant, une institution toute de charité, dont le fonctionnement serait confié aux commissions administratives des prisons et subsidiairement à des comités ou à de simples patrons.

Cette organisation comprenait à peu près tous les éléments nécessaires à sa réussite. Si le rouage en parut un peu compliqué, si le tout semblait manquer de cohésion, on y rencontrait cependant, dans d'heureuses proportions, la part laissée à l'action gouvernementale et la part laissée à l'initiative privée. Mais qu'arriva-t-il? Les divers rouages ne sont pas contrecarrés, l'un n'a pas été gêné par l'autre; tout simplement, ni les uns ni les autres n'ont fonctionné.

L'administration s'était donc trompée en comptant sur une sympathie plus vive de la part de certaines autorités, appelées à la seconder, dans l'accomplissement de cette œuvre.

En 1847, on constate cependant que plusieurs sociétés charitables ont entrepris le patronage des condamnés libérés et, le 10 juin de la même année, le ministre de la justice demande à MM. les évêques de vouloir faire en sorte de faciliter, par leur charitable concours, l'organisation de semblables sociétés, là où elles font défaut. De son côté, le gouvernement s'engagea à les soutenir par des subsides, dès qu'elles auraient été formées.

D'ailleurs, il en avait déjà été ainsi dès 1845, puisque, sur l'allocation de 30,000 francs, portée au budget pour le patronage des condamnés libérés, 24,800 francs avaient été répartis entre des corporations religieuses.

Tous ces efforts furent vains. L'œuvre du patronage ne fonctionna pas et ne pouvait fonctionner. Dans un nouveau rapport présenté au roi, le 8 décembre 1848, le ministre de la justice fait connaître que des difficultés de plusieurs espèces ont empêché jusque-là l'organisation projetée. Les commissions administratives qui devaient commencer dans les prisons mêmes le patronage des détenus, ne purent mettre que peu d'empressement à l'entreprise de cette œuvre morale, parce que le patronage extérieur des libérés, qui nécessite le concours des membres auxiliaires et celui des dames charitables, faisait défaut; le patronage, exercé à l'intérieur des maisons de détention, devait rester sans fruit, en l'absence de comités, créés dans les communes où les détenus libérés allaient fixer leur résidence. On attendait aussi la réforme du système pénitentiaire, pour coordonner le patronage avec la législation nouvelle sur les prisons.

Mais les libérés n'attendaient pas pour tomber en état de récidive et pour former des associations de malfaiteurs. Aussi le rapport constate-t-il que les circonstances font vivement désirer que

les condamnés libérés soient enfin placés sous une surveillance protectrice et bienfaisante.

Un second arrêté, en date du 14 décembre 1848, vint remplacer celui du 4 décembre 1835. Désormais, les commissions administratives des prisons se chargeront de l'œuvre du patronage intérieur; le patronage extérieur sera attribué à un comité à établir dans chaque canton judiciaire.

Cette nouvelle organisation transformait l'œuvre, en ce sens qu'elle lui donnait une existence entièrement officielle, si nous en exceptons la faible intervention laissée à l'initiative privée par l'article 10 du règlement, tandis que c'est d'elle seulement qu'il aurait fallu attendre cette ardeur toute spéciale pour le bien, puisque cette ardeur ne se comprend que volontaire et spontanée. Elle offrait également une lacune importante, en ce que la centralisation de l'œuvre n'était pas consacrée par le règlement ou, tout au moins, ne l'était pas d'une manière suffisante, en l'absence d'un pouvoir dont l'intervention aurait été permanente, afin d'en maintenir les principes et la vitalité.

Nous en trouvons l'aveu dans la circulaire du 10 avril 1850; l'administration centrale reconnaît qu'elle ne peut sortir ni directement ni indirectement de l'action générale où elle doit se renfermer. Son intervention et ses encouragements doivent être strictement circonscrits par la nature même de ses attributions qui lui interdisent de s'absorber dans des détails de placement, de correspondance et de rédaction de contrats. Ces détails doivent nécessairement être traités dans les bureaux provinciaux et abandonnés à l'appréciation de MM. les gouverneurs.

Quels furent les résultats immédiats de la nouvelle organisation? Cette fois on peut affirmer que ce sont les commissions administratives, chargées du patronage intérieur, qui ont failli à leur mission. Presque nulle part, pour ne pas dire partout, afin de laisser place à quelque rare exception qui aurait pu se produire à notre insu, les commissions ne prirent leur rôle au sérieux. *Elles ont continué à remplir leurs anciennes attributions vis-à-vis des prisons, en négligeant leurs attributions nouvelles à l'égard des détenus, ce qui est tout autre chose.*

Cependant, certains comités ont pris sérieusement leur tâche à cœur pour l'œuvre du patronage extérieur. Mais, en 1864, à l'exception de ceux institués dans les cantons d'Anvers, de Turnhout, d'Herentals, d'Heyst-op-den-Berg et de Gand, tous les

autres avaient cessé de fonctionner. Ceux-ci s'éteignirent à leur tour, et, en dernier lieu, ceux d'Anvers et de Gand au mois d'octobre 1870.

Après trente-cinq années d'efforts, l'œuvre s'est éteinte, sans avoir, à aucune époque, donné des preuves sérieuses de vitalité.

Rien ne montre mieux, suivant nous, l'inanité du patronage purement officiel.

Ainsi, des trois moyens généralement employés pour prévenir la rechute des criminels :

Le patronage,

L'expatriation volontaire,

La surveillance de la police.

Le premier a été abandonné après d'infructueux efforts ; le second n'a pas été essayé et le troisième fonctionne dans des conditions diamétralement opposées au but qu'il s'agit d'atteindre.

Ce rapide aperçu permettra d'apprécier l'étendue de la réforme opérée pendant la première période.

C'est le moment de se demander si, malgré d'énormes sacrifices pécuniaires, d'intelligence et de dévouement, l'administration était parvenue à opérer une véritable réforme pénitentiaire.

Notre réponse est négative. Qu'on en juge par le passage suivant, extrait du mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons présenté à la Chambre des représentants, dans la séance du 3 décembre 1844 : « Après avoir constaté la situation des maisons centrales, nous sommes naturellement conduits à interroger les résultats du régime qui y est introduit. Considérés sous le rapport matériel et économique, ces établissements ont atteint chez nous nous n'hésitons pas à le dire, un degré de perfection qui n'a été sinon égalé, du moins dépassé dans les prisons d'aucun autre pays. Mais il n'en est pas malheureusement de même, sous le rapport moral. Nous avons déjà signalé les conséquences funestes du système de réunion dans les prisons secondaires ; dans les maisons centrales, le mal est moins apparent peut-être, mais aussi il est plus profond et plus invétéré. L'ordre règne à la surface ; les ateliers sont en pleine activité, les diverses branches de service sont organisées avec un soin minutieux ; l'instruction des détenus est en voie de progrès ; les exercices religieux sont fréquents ; le zèle et le dévouement des surveillants, des frères, des aumôniers ne font pas défaut ; et cependant, l'œuvre de l'amendement reste stérile le plus souvent ; les améliorations apportées

au régime physique ont atténué, à certains égards, la rigueur de la pénalité et lui ont enlevé, en partie, son action répressive ; pour un grand nombre de détenus, la prison a perdu sa terreur et plusieurs même ne l'envisagent guère que comme un refuge contre la misère.

» Vainement, on a essayé de renforcer le principe pénal, en modifiant le régime des cantines, en augmentant la surveillance, en établissant des catégories, en substituant les cellules de nuit aux dortoirs dans certains établissements. Tous ces efforts n'ont pu neutraliser la cause principale du mal, la réunion, la confusion des détenus dans des locaux communs.

» L'avis des hommes les plus compétents, des directeurs, des aumôniers, des fonctionnaires, attachés à l'administration des prisons, est unanime à cet égard ; l'agglomération forcée des prisonniers engendre leur corruption mutuelle ; ceux d'entre eux qui ont conservé quelques sentiments d'honnêteté et de pudeur, ne tardent pas à se souiller au contact des plus pervers ; les bons deviennent mauvais, les mauvais s'endureissent dans le mal. Si la religion parle un instant à leurs cœurs, cette influence passagère s'efface devant l'exemple pernicieux, les conseils, les railleries de leurs compagnons.

» Si quelques-uns se distinguent par une conduite plus régulière, là où l'on croirait avoir rencontré un coupable repentant et corrigé, on ne trouve le plus souvent qu'un hypocrite. Et l'action de la promiscuité ne s'arrête pas au seuil de la prison ; elle s'étend sur la population entière dans laquelle viennent se confondre les libérés ; elle continue à peser sur ceux-ci, en leur fermant les issues de la vie honnête, en les plaçant, pour ainsi dire, à la discrétion de leurs anciens associés. On a remarqué, en effet, que la plupart des grands crimes étaient commis par des individus qui avaient passé par les prisons, et que la complicité n'était souvent que le résultat d'une connaissance faite pendant la captivité ».

Dans une réunion des directeurs des maisons centrales, qui a eu lieu à la fin de 1843, au ministère de la justice, on leur a posé la question suivante :

« On a fait, depuis quelques années, de nombreuses tentatives pour amender les détenus, quels ont été les résultats de cette tentative ? Quels seraient les moyens de perfectionner et de compléter l'œuvre commencée sous ce rapport ?

Voici la réponse, telle qu'elle est textuellement extraite du procès-verbal de la séance :

« Le commandant de la maison de Gand déclare que, bien que l'on ait aggravé sensiblement le régime physique des détenus en supprimant l'argent du dehors, en réduisant le nombre d'objets débités dans les cantines, etc... on n'a pu restituer à la peine sa force d'intimidation ; il n'y a pas d'amélioration morale, les récidivistes augmentent.

» Le directeur des travaux de la maison de Gand déclare que le chiffre de la moralité des prisonniers n'a guère varié. En général, ils sortent de prison plus corrompus qu'ils ne l'étaient en entrant.

» Écoutons encore le médecin de la maison de force de Gand, dans son rapport sur l'état sanitaire de cet établissement pendant l'année 1836. Vous dirai-je les mariages monstrueux qui, sous le rapport physique, détruisent les détenus et, sous le rapport moral, achèvent leur abrutissement, les ravalent au-dessous de la brute et finissent par leur faire désirer l'atmosphère des prisons, comme la seule qui convienne à leur organisation dénaturée ?

» Il y a, dans la prison, deux espèces de frégates (pardonnez-moi, messieurs, ces détails obscènes, mais je pense que ce n'est pas en taisant les abus qu'on les fera cesser) ; les unes sont des frégates particulières, et les autres sont des prostituées à l'usage de tous ceux qui payent ; la défense de l'entrée de l'argent du dehors a un peu diminué le nombre de ces dernières. « On ne donne plus que dix centimes, le métier ne va plus », osa me dire un de ces êtres éhontés. Mais les mariages sont encore fréquents ; là, il y a du désintéressement, parfois même, il y a beaucoup d'affection, et, comme le dit M. Villermé, une fidélité digne d'une autre union. Les coups de couteau et autres blessures n'ont d'autre source que la jalousie qu'entraînent ces rapports immoraux et, plus d'une fois, on a vu la jalousie donner lieu à des actes de fureur très violents. Le détenu V..., que la pédérasie conduisait au marasme, s'est pendu de désespoir, parce qu'il croyait un autre préféré. »

Ainsi, toutes ces améliorations, si sages pourtant et si admirablement coordonnées, loin de démontrer l'inutilité d'une réforme plus radicale, ne servirent qu'à prouver leur propre inefficacité, leur propre insuffisance, tant la puissance du mal qui est de l'essence du régime en commun, l'emporte sur celle du bien, lorsque le mal n'est pas extirpé dans sa racine même.

Après des études consciencieuses, le gouvernement a jugé qu'une réforme plus radicale était nécessaire ; éclairé par les travaux des hommes remarquables qui s'occupaient de la réforme pénitentiaire, éclairé par l'expérience d'un système qui n'avait produit que des résultats funestes, il résolut d'abandonner la voie suivie jusqu'alors et de transformer ces lieux de détention, en les soumettant à tel autre système qui, mieux que le précédent, tout en préparant l'amélioration morale du condamné, restituerait à la peine son caractère expiatoire et exemplaire.

II

Le mémoire à l'appui du projet de loi sur la réforme des prisons en Belgique, présenté à la Chambre des représentants dans la séance du 3 décembre 1844, est l'œuvre de l'illustre Ducpétiaux. Dans ce travail si remarquable à tous égards, l'éminent inspecteur général des prisons a examiné tour à tour les divers systèmes pénitentiaires, en faisant ressortir leurs inconvénients et leurs avantages réciproques. Il conclut en faveur du régime de la séparation et le projet de loi vint proposer l'adoption de ce système.

Cependant la loi ne fut pas mise en discussion et, avec l'approbation tacite de tous les pouvoirs, le gouvernement fit construire successivement plusieurs prisons cellulaires, afin sans doute de soumettre le nouveau système à un prudent essai, avant de le faire adopter définitivement.

Un second projet de loi sur le régime des prisons, soumis par M. Ducpétiaux à la commission chargée par l'arrêté royal du 25 juin 1853, de préparer la révision de la législation pénitentiaire, ne fut, pas plus que le premier, soumis à la discussion.

Cependant, le gouvernement poursuivit l'œuvre entreprise. Dès le début il avait admis que la réforme devait être d'abord appliquée là où le danger des communications est le plus grand, là où les abus à détruire sont le plus généralement reconnus, en un mot, dans les maisons destinées à la détention préventive et aux peines de courte durée, c'est-à-dire à celles qui ne dépassent pas les limites de la sphère répressive.

Il fut question, à cette époque, de ne conserver dans les maisons d'arrêt que les condamnés à moins de 3 mois et d'établir pour les autres des prisons correctionnelles par province ou seu-

lement par ressort de cour d'appel. On songea aussi à affecter des prisons centrales pour les condamnés aux plus longs termes, à disposer pour les autres des quartiers distincts dans les maisons de sûreté, en adoptant la limite de 18 mois qui se trouverait réduite à 12 mois, en tenant compte de la diminution du tiers de la peine pour les condamnés correctionnellement, comme le proposait le projet de loi.

En résumé, aucune de ces combinaisons ne fut admise dans la pratique et les maisons d'arrêt et de sûreté cellulaires conservèrent indistinctement, au fur et à mesure de leur érection, les condamnés correctionnels dont la peine ne dépassait pas une année.

Cette limite, sanctionnée par la théorie, établissait une ligne de démarcation bien tranchée entre l'emprisonnement simplement répressif en pénitencier, dont l'application était réservée aux maisons centrales ou pénitentiaires.

La première prison cellulaire construite fut celle de Tongres; l'ouverture en eut lieu le 1^{er} janvier 1844. Nous rappellerons cependant que le premier essai d'application du régime cellulaire a été fait, en 1835, à la maison de force de Gand, par l'érection d'un quartier spécial contenant 32 cellules pour la séparation complète des détenus.

L'administration fit construire successivement les prisons cellulaires secondaires de Bruxelles (pour les femmes), de Marche, de Liège, de Bruges, de Dinant, de Verviers, de Charleroi, de Courtrai, d'Anvers et de Hasselt. Cette dernière fut ouverte le 2 février 1859.

L'impossibilité de transformer convenablement les anciennes prisons communes en prisons cellulaires avait été établie à l'évidence, et la comparaison entre le coût des anciens établissements et celui des nouveaux permettait d'affirmer qu'en définitive une prison, complètement appropriée pour la séparation de nuit, avec réunion de jour, avec ses cellules, ses ateliers, ses réfectoires, son école, sa chapelle, son infirmerie, ses cachots, devait occasionner de plus fortes dépenses qu'une prison centrale, construite d'après le système de la séparation continue de jour et de nuit.

Quoi qu'il en soit, le coût moyen par cellule était, à cette époque, de 4,000 francs environ. Cette somme peut paraître élevée au premier abord; mais si l'on réfléchit que l'adoption du nouveau système réduisit notablement la durée des détentions et, par suite, le nombre des détenus, et qu'il doit en résulter, en même

temps, une diminution notable du nombre des récidivistes, on conviendra qu'en réalité les dépenses de construction sont compensées, et bien au delà, par l'économie que l'on opérera sur les frais de justice et d'entretien, sans compter l'avantage, bien autrement important, d'opposer une digue à l'accroissement de la criminalité et de garantir, beaucoup mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors la sécurité de la société.

Ces prévisions se sont réalisées, puisque le nombre des détenus ne s'est pas accru en raison de l'augmentation de la population du pays.

D'autre part les résultats du nouveau système avait répondu à l'attente de ses promoteurs et le gouvernement, appuyé par l'opinion publique, y trouva un puissant encouragement pour persévérer dans la voie dans laquelle il s'était engagé.

Mais le nouveau système qui, jusque-là, n'avait été appliqué que dans des maisons secondaires, allait être soumis à une épreuve plus décisive. Le gouvernement décida la création d'une prison pénale cellulaire érigée sur une grande échelle, particulièrement destinée aux condamnés à long terme; nous voulons désigner le pénitencier de Louvain. Ce remarquable établissement, qui ne devait pas tarder à acquérir une juste célébrité, a été ouvert le 1^{er} octobre 1860. L'emprisonnement cellulaire y fut appliqué dans ses conditions normales et nous pourrions dire dans toute sa rigueur.

Cette épreuve fut décisive; le système en sortit triomphant. Désormais on était fixé sur ce point que l'emprisonnement séparé pouvait être continué, même pendant une longue série d'années, sans porter atteinte à la santé des condamnés et sans altérer leur raison.

Les effets moraux du système ne furent pas moins satisfaisants (1).

C'est dans cette grande institution pénitentiaire que le système cellulaire belge a pris ce cachet particulier, qui ne tarda pas à s'étendre aux autres prisons du pays.

Peu d'années après l'ouverture de ce pénitencier, c'est-à-dire en 1864, la peine de mort fut abolie en fait. Il est évident que la

(1) Voir premier rapport triennal sur le pénitencier de Louvain. J. Stevens. 1862, Bruxelles, Weissenbruch.

Voir deuxième rapport sur le même établissement. J. Stevens. 1872, Bruxelles, Weissenbruch.

marche de la civilisation et l'adoucissement général des mœurs permettaient de faire l'expérience de la suppression de l'échafaud. Mais cette expérience eût-elle été possible, si l'expiation sanglante de la guillotine ne pouvait être, comme elle l'a été, remplacée par la cellule perpétuelle ?

Le système d'administration et de comptabilité fut transformé en 1865; de nouveaux règlements furent mis en vigueur; des comptables attachés à chacune des prisons. Cette partie importante du service fut distraite des attributions des commissions administratives.

C'est le moment de rappeler que la commission attachée au pénitencier de Louvain n'est pas administrative, mais simplement de surveillance. Il y avait là une innovation fort bien entendue, dont les bons effets ont été palpables et qui, à notre grand regret, ne s'est pas accentuée depuis.

Le travail des détenus dans les maisons secondaires fut réorganisé en 1859. Le règlement sur cette matière renferme quelques dispositions qui ne sont pas sans offrir de sérieux inconvénients. L'administration actuelle s'occupe d'y remédier.

Depuis la création du pénitencier de Louvain jusqu'en 1870, cinq nouvelles prisons secondaires cellulaires furent livrées à leur destination : ce sont les maisons de Gand (sûreté), de Termonde, de Mons, de Louvain (arrêt) et d'Arlon.

Le nouveau système tendait de plus en plus à se généraliser. Enfin, la loi du 4 mars 1870 fit cesser toutes les incertitudes, en décrétant que « les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion et à l'emprisonnement seront, autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation. »

La législature venait donc sanctionner un état de choses, autorisé par une expérience de plus d'un quart de siècle.

Les maisons centrales de l'ancien système furent successivement supprimées, sauf celle de Gand qui conserva certaines catégories de condamnés âgés ou infirmes. Le nombre peu élevé de femmes, condamnées en matière criminelle, ne justifiant pas la création d'une maison cellulaire spéciale pour les recevoir, il fut décidé qu'elles subiraient leur peine dans les prisons du lieu de la condamnation.

Les condamnations jusqu'à trois ans sont subies dans les maisons d'arrêt et, jusqu'à cinq ans, dans les maisons de sûreté.

Le rôle des prisons cellulaires grandit en importance; depuis la suppression des maisons centrales de l'ancien système. Elles tenaient lieu, dans une certaine mesure, de prison pénale, même pour des condamnés qui n'avaient pas été jugés dans l'arrondissement où elles étaient situées. Non moins dans l'intérêt de la bonne exécution du service que dans celui de la justice distributive, il convenait de donner une organisation uniforme à tous ces établissements. Les règlements particuliers du 16 mars 1870 ont pourvu à cette nécessité.

De 1870 à 1885, huit nouvelles prisons cellulaires ont été construites : celles de Tournay, de Huy, de Malines, de Furnes, d'Ypres, de Neufchâteau, de Namur et de Saint-Gilles (Bruxelles).

Cette dernière, qui ne contient pas moins de 620 cellules, peut être regardée comme l'expression des derniers progrès réalisés sous le rapport de l'aménagement des locaux et de la distribution des services.

Ainsi, depuis 1844, grâce au concours des Chambres législatives, l'administration a fait ériger vingt-cinq prisons cellulaires, comprenant 4,775 cellules dont la construction a occasionné une dépense de 21 millions de francs.

Il ne reste, pour compléter le système cellulaire et doter le pays d'un régime pénitentiaire uniforme, qu'à remplacer successivement les maisons d'arrêt de Nivelles, d'Audenarde et de Turnhout, d'une contenance totale de 300 cellules environ, et à donner à la maison pénitentiaire de Gand une destination en harmonie avec l'ensemble de ce régime.

Le système nouveau a-t-il répondu, en tous points, aux espérances de ses promoteurs ? Appuyé sur l'autorité des faits, nous répondons affirmativement. En effet, la situation morale de nos établissements pénitentiaires est des plus satisfaisantes; la récidive est en décroissance et le chiffre de la population détenue est moins élevé que par le passé; les décès, les suicides, les cas d'aliénation mentale n'ont atteint des proportions anormales dans aucun établissement (1).

Ce qui distingue surtout ces prisons des prisons communes, c'est que, pris *isolément*, il n'est pas un seul détenu qui ne soit susceptible de meilleurs sentiments, alors que le vice et la perversité ne prennent un caractère hideux que *collectivement*.

(1) Voir les travaux, cités précédemment.

Il convient de signaler ici, relativement aux peines de très courte durée, que, depuis longtemps déjà, nous en avons signalé l'inefficacité (1).

D'autre part, nous sommes également d'avis que les peines de longue durée ne peuvent être expiées dans les maisons de sûreté et d'arrêt, qu'à la condition de donner à ces établissements une organisation pénitentiaire complète, ce qui paraît peu conciliable avec les exigences budgétaires notamment. La limite de dix-huit mois, fixée au début, n'aurait jamais dû être dépassée.

L'accroissement du nombre de jeunes détenus mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'art. 72 du code pénal, a nécessité l'ouverture de nouvelles maisons de réformes à Namur et à Gand.

La révision du règlement de ces institutions s'impose comme une nécessité.

Il en est de même de la plupart des règlements des autres institutions pénitentiaires, dont les plus récents datent depuis plus d'un quart de siècle. Il conviendra aussi de codifier les instructions qui, depuis plus de soixante ans, régissent le service des prisons et qui se trouvent disséminées dans une vingtaine de volumes, où quelques rares initiés peuvent seuls se reconnaître.

Nous appelons aussi de tous nos vœux une nouvelle classification des prisons et des détenus.

Enfin, nous insistons de rechef sur l'adoption de la libération conditionnelle, la création de pénitenciers agricoles, l'organisation du patronage, la création d'une institution destinée à former le personnel pénitentiaire et enfin la réorganisation de la surveillance de la police, institution surannée et dangereuse qui, jusqu'ici, n'a donné que de mauvais résultats.

Tous ces points trouveraient utilement leur place dans une loi sur le régime pénitentiaire, que nous appelons de tous nos vœux et qui viendrait combler une regrettable lacune.

J. STEVENS.

(1) Les prisons cellulaires en Belgique, J. Stevens, 1878. Bruxelles. Ferd. Larcier.

LA PEINE DE MORT

DEVANT L'HISTOIRE ET DEVANT LA SCIENCE

Par M. Pierre BUON, officier d'Académie.

Le titre seul de ce livre (1) révèle que l'auteur a envisagé le grave problème qu'il avait à résoudre au point de vue le plus élevé et le plus complet. Ce livre a une véritable valeur, surtout sous le rapport historique. L'auteur qui est fort érudit, s'abstient de tout étalage d'érudition. Il expose avec exactitude les faits qu'il a puisés aux sources les plus autorisées.

I

Dans un remarquable avant-propos, il exprime ainsi le point de vue auquel il s'est placé :

« Montesquieu, dans « *L'Esprit des lois* » a dit que, pour être profitable, une réforme ne devait pénétrer dans la législation d'un pays, que lorsqu'elle avait atteint le caractère d'un esprit général. Cette marche rationnelle a été préconisée depuis par tous les hommes sages et éclairés.

» Profondément pénétré nous-même de cette vérité, nous nous sommes demandé comment, en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, nous pourrions nous associer à la poursuite d'un résultat définitif. Il y a, en effet, trois grands moyens de contribuer aux progrès sociaux : créer, propager, consacrer.

» La création humaine, apanage du seul génie, ne devient guère

(1) Publié à l'imprimerie et librairie Eugène Motte, à Issoudun (Indre).